

Ordonnance 62-027 1962-07-28 INT-SUR portant réglementation des associations.

Table des matières

Pas de table des matières

Vu la Constitution ;

Article 1 : L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente et pour un temps assez long, leurs connaissances ou leur activités dans un but déterminé autre que de partager des bénéfices.

Article 2 : Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but ou donnerait seulement la possibilité de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à la Constitution ou à la forme du Gouvernement, est nulle de plein droit.

Article 3 : Sous réserve des exceptions de l'article 2, les associations de personnes pourront se former, moyennant déclaration et autorisation, mais ne jouiront de la capacité juridique que si elles le demandent expressément. Mais toutes les associations pourront percevoir des cotisations et les utiliser suivant les termes de leurs statuts.

Article 4 : Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé, peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année en cours, sauf dispositions statutaires contraires.

Article 5 : La déclaration de fondation d'une association sera faite au chef-lieu de la préfecture dans le ressort de laquelle l'association aura son siège social. Cette déclaration, en trois exemplaires, mentionnera le nom et l'objet de l'association, le siège de son établissement et ceux des annexes, ainsi que les noms, profession et domicile de ceux qui, à titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il sera donné récépissé de cette déclaration.

Le ministre de l'intérieur se prononcera sur l'autorisation ou le refus de fonctionner, dans un délai de trois mois du dépôt de la déclaration constaté par la date du récépissé.

Trois exemplaires des statuts doivent être joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trente jours, à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de fondation, tous les changements intervenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou juridiques chaque fois qu'elles en feront la demande. Le registre peut être celui où sont consignés statuts et procès-verbaux des réunions et séances de l'association.

La fondation d'une association doit être insérée dans le journal officiel. Les modifications ultérieures sont soumises à la même formalité.

2

Article 6 : Les membres d'une association non déclarée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement. Les infractions à l'article 5 seront punies des mêmes peines.

Les circonstances atténuantes et le sursis ne pourront en aucun cas être accordés.

Les associations qui se trouvent de ce fait en infraction, seront dissoutes et la saisie ainsi que la confiscation au profit du trésor public de leurs biens seront effectuées.

Article 7 : Toute association régulièrement déclarée peut ensuite, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer. Mais elle ne peut bénéficier de subventions accordées par les diverses autorités administratives.

Article 8 : En cas de nullité prévue à l'article 2, la dissolution immédiate de l'association sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cette dissolution entraînera pour les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association, les condamnations prévues à l'article 6 ci-dessus, sans possibilité de sursis, la saisie et la confiscation au profit du trésor public, des fonds, locaux, immeubles appartenant à l'association ou ayant servi à son fonctionnement.

Article 9 : En cas de reconstitution illégale d'association dissoute par arrêté ministériel, les condamnations prévues à l'article 6 seront doublées, sans préjudice de la saisie et de la confiscation prévues à l'article 8, si l'association a acquis ou utilisé à nouveau des fonds ainsi que d'autres biens.

Pourra être qualifiée de reconstitution illégale d'association dissoute la réunion non fortuite et répétée d'au moins quatre de ses membres.

Seront punies des mêmes peines toutes personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 10 : En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'association seront dévolus, conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale au cours de laquelle a été décidé la dissolution.

Article 11 : Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Elles peuvent alors accomplir tous les actes de la vie civile, qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Elles peuvent également recevoir des subventions des autorités administratives qui exercent sur elles un droit de tutelle.

Les dons ou legs d'immeubles faits à une association reconnue d'utilité publique et non nécessaires à son fonctionnement, sont réalisés dans les délais et la forme prescrite par le texte qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le montant est versé à la caisse de l'association.

Ces associations ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 12 : Sont considérées comme associations étrangères au Tchad et par là même soumises à un régime et un contrôle plus sévères, les associations qui ont leur siège principal à l'étranger, ou qui ayant ce siège au Tchad, sont en fait, dirigées par des étrangers. Sont également considérées comme associations étrangères, celles dont le président ou le quart au moins des membres est étranger.

Article 13 : L'autorisation de fonctionnement n'est accordée à l'association étrangère que pour un temps limité, ou est soumise à un renouvellement périodique. Cette limitation est fonction du but poursuivi par l'association. La procédure de demande d'autorisation est identique à celle employée pour les associations tchadiennes.

Les associations étrangères peuvent obtenir la personnalité juridique au même titre et dans les mêmes conditions que les associations tchadiennes.

Article 14 : Les congrégations religieuses ainsi que les associations à caractère religieux, les associations de bienfaisance ou d'assistance, celles créées dans un but de favoriser l'enseignement ou de dispenser une aide culturelle et toutes les

associations en général, sont soumises aux règles ci-dessus et peuvent obtenir la personnalité juridique.

Toutes les associations ayant déjà ou non une existence légale, ainsi que les congrégations religieuses et associations à caractère religieux, sont tenues de se conformer aux prescriptions de l'article 5, alinéa 1, dans un délai de 4 mois, à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance, sous peine des mesures édictées à l'article 6.

Article 15 : La loi du 1er juillet 1901 sur les associations ainsi que les textes qui l'ont complétée et modifiée, sont abrogés.

Article 16 : Les modalités d'application de la présente ordonnance seront réglées par décrets pris en conseil des ministres.

Signature : le 28 juillet 1962

F.Tombalbaye, Président de la République ;
Marc Dounia, Ministre de l'intérieur ;
Ali Kosso, Ministre de la Justice